

## INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES  
SUR LE CLIMAT

Société du Canal Seine-Nord Europe

### Délibération n° CS 2017-1-4.1 du conseil de surveillance du 20 avril 2017 portant sur la mise en place d'un groupement comptable unique entre VNF et la Société du Canal Seine-Nord Europe

NOR : DEVT1712616X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Prévue par les dispositions du I de l'article 36 du décret n° 2017-427 du 29 mars 2017 relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe, la mise en place d'un groupement comptable entre Voies navigables de France et l'établissement public Société du Canal Seine-Nord Europe a pour objectif :

- de spécialiser l'agent comptable sur la gestion d'établissements dont le fonctionnement budgétaire et comptable est à peu près identique ;
- de mutualiser des compétences et des effectifs au sein d'une seule structure ;
- d'améliorer la qualité comptable et de moderniser la fonction comptable.

Au vu des nombreuses interactions entre VNF et la Société du Canal Seine-Nord Europe, le principe d'un groupement comptable entre les deux établissements publics apparaît comme la solution la plus pertinente.

L'agence comptable principale de VNF gère depuis de nombreuses années les opérations comptables du projet de canal Seine-Nord Europe. Les établissements ont un plan de comptes unifié et sont tous deux soumis au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, ce qui facilite la gestion comptable conjointe.

Les logiciels budgétaire et comptable et de suivi des immobilisations pour les deux entités seront identiques.

Pour toutes ces raisons, il apparaît souhaitable de mettre en place un groupement comptable entre VNF et la Société du Canal Seine-Nord Europe, qui sera installé dans les locaux de VNF à Béthune et qui sera sous l'autorité d'un agent comptable unique.

Par voie de convention, les deux établissements définiront avec l'agent comptable les moyens mis à sa disposition et leurs contributions respectives.

Le conseil de surveillance adopte la délibération suivante,

Vu l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe ;

Vu le décret n° 2017-427 du 29 mars 2017 relatif à la Société du Canal Seine-Nord Europe, notamment son article 36,

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est donné un avis favorable à la mise en place d'un groupement comptable entre Voies navigables de France et la Société du Canal Seine-Nord Europe selon des modalités pratiques à définir dans une convention constitutive dudit groupement, que le directoire négociera et signera avec Voies navigables de France.

## Article 2

La présente délibération sera transmise au ministre chargé des transports et au ministre chargé du budget, et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Fait le 20 avril 2017.

*Le président du conseil de surveillance,*  
R. PAUVROS

*Membre du conseil de surveillance,*  
V. CHIP